Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_03-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
CENTRE SOCIAL ESCAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 9 JUILLET 2025

Délibération n°2025/07/03

Date de la convocation	2 juillet 2025
Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres avec voix délibérative en exercice	20
Nombre de membres présents	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents	16
Nombre de membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés	3
Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés	1
Nombre de membres sans voix délibérative absents non représentés	0

Membres avec voix délibérative présents :
Collège des élus :
Mme Laïla ACHKAR, Mme Frédérique CONDET, M. Frédéric COURRENT, Mme Florence LIMONES, Mme Margit LORBLANCHET, M. Rémi NICOLAS, M. Eric PEREDES, Mme Patricia POUBLANC, Mme Audrey RANC et M. Georges VIERNE

Collège des familles et associations :
Mme Caroline ALLARY, M. Alain BLASCO, Mme Chantal BOURNETON, Mme Christine DEMAY, Mme Céline ROSZCZKA et Mme Stéphanie ROY

Membres sans voix délibérative présents :
M. Benoît CHERMANNE (CAF du Gard)

Membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés :
Collège des élus :
M. Denis CANTIER (pouvoir à Mme CONDET)

Collège des familles et associations :
Mme Marlène JAFFIOL (pouvoir à Mme DEMAY)
Mme Monique SAEZ (pouvoir à Mme ROY)

Membres avec voix délibérative absents et non représentés :
Collège des familles et associations :
M. Antoine GIL

Secrétaire de séance : M. Frédéric COURRENT

Publié le : 16/07/2025 11:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35726

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_03-DE

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué,

Recours à un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la décision du CNFPT notifiée le 28 avril 2025 pour une allocation attribuée au centre social ESCAL pour un poste d'apprenti « animateur enfance-jeunesse »,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025,

2. Eléments de contexte

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en

Publié le : 16/07/2025 11:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35726

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_03-DE

vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Année du contrat		
Age	**1ère année**	**2ème année**	**3ème année**
15-17	**27%**	**39%**	**55%**
18-20	**43%**	**51%**	**67%**
21-25	**53%**	**61%**	**78%**
26 et +	**100%**	**100%**	**100%**

La collectivité applique la majoration facultative de la rémunération de l'apprenti en fonction du diplôme préparé, prévue à l'article D.6272-2 du code du travail :

- Majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV (BAC)
- Majoration de 20 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau III (BTS,BUT...)

3. Incidence financière

La collectivité est tenue de prendre en charge les frais d'inscription aux cours théoriques et aux formations et examens qui en découlent, par le biais d'une convention avec le CFA. La collectivité ne prévoit pas la prise en charge de frais annexes.

La collectivité peut solliciter les dispositifs d'aides financières dédiés à l'apprentissage. A compter du 1 er janvier 2025, le CNFPT prend en charge (sur la base d'un plafond fixé pour chaque formation) tout ou partie des frais de formation des apprentis employés par la collectivité.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration. Son taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

Au 1er janvier 2025, le taux de cette cotisation est fixé à 0,1 %. En cas de variation de ce taux, la collectivité prévoit de l'appliquer, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

En amont de la signature de chaque contrat, la collectivité sollicite un accord préalable de financement de la formation selon le protocole établi par le CNFPT.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage, varie le 1er jour du mois suivant le jour d'anniversaire de l'apprenti. En cas de variations de ces taux, la collectivité prévoit de les appliquer, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Publié le : 16/07/2025 11:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35726

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_03-DE

4. <u>Décisions</u>

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : **décide** de recourir au contrat d'apprentissage,

<u>Article 2</u> : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à conclure, dès la rentrée scolaire 2025-2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance-jeunesse	Animateur TITA	BPJEPS ASEC	10 mois

<u>Article 3</u> : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage et la convention à conclure avec l'organisme de formation,

Rémi NICOLAS

EPA Centre Social ESCAL (Gard)

Président de l'EPA
Centre Social ESCAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.
<u>Délais et voies de recours :</u> la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Président de l'EPA
Centre Social ESCAL

EPA Centre Social ESCAL (Gard)

Publié le : 16/07/2025 11:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35726